

Les femmes et le VIH

Ce feuillet fait partie d'une série de quatre, sur les droits humains des femmes qui vivent avec le VIH, ou qui y sont vulnérables, au Canada.

1. Les femmes incarcérées, le VIH et l'hépatite C
2. Les femmes et la criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au VIH
- 3. Les femmes, le travail sexuel et le VIH**
4. Les femmes et le test de sérodiagnostic du VIH

Canadian HIV/AIDS Legal Network | Réseau juridique canadien VIH/sida

Les femmes, le travail sexuel et le VIH

« Où sont nos droits, nos droits de la personne? On est censé avoir le droit de parler. Même si la personne pratique la prostitution. Il me semble que c'est de son droit. Ce n'est l'affaire de personne d'autre. »

— Une Canadienne, travailleuse sexuelle

Les femmes et le travail sexuel : coup d'œil sur la situation canadienne¹

Au Canada, l'échange de services sexuels contre de l'argent ou d'autres biens est légal. Cependant, il est pratiquement impossible aux personnes qui travaillent dans le commerce sexuel de s'y adonner sans se placer en conflit avec le droit criminel, puisque des dispositions visant la prostitution, dans le Code criminel, rendent illégales les activités associées à ce travail dans presque toutes les circonstances.² Ceci menace la santé et la sécurité des travailleuses sexuelles, car la plupart des mesures qu'elles pourraient prendre pour améliorer leur sécurité contreviennent à la loi. Afin de respecter les lois ou de réduire le risque d'être arrêtées par la police (ou que leurs clients ou gérants le soient), les travailleuses sexuelles peuvent être contraintes de prendre des décisions néfastes à leur sécurité. La situation nuit par ailleurs à la capacité des travailleuses sexuelles de signaler la violence dont elles sont l'objet.

L'article 210

En vertu de l'art. 210 du Code criminel, il est illégal de « tenir » un bordel, ou « maison de débauche », d'y être présent, et d'en être sciemment propriétaire, locateur, occupant, locataire ou agent, ou d'en avoir autrement la charge ou le contrôle. « Maison de débauche » est défini à l'art. 197 comme un « local qui ... (a) est tenu ou occupé; [ou] (b) est fréquenté par une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence. » Ceci inclut tout endroit

défini, public ou privé, couvert ou pas, enclos ou pas, employé en permanence ou pas, dont l'usage est ou n'est pas exclusif à une personne et n'impliquant pas nécessairement des actes de pénétration sexuelle.³ L'art. 211 du Code criminel interdit, de plus, le fait de mener ou de transporter quelqu'un à une maison de débauche.

Ces dispositions impliquent qu'une travailleuse sexuelle qui exerce son métier chez elle peut être accusée de s'être trouvée dans une maison de débauche; et s'il y a deux travailleuses sexuelles ou plus, sous un même toit, celle dont le nom apparaît sur le bail sera probablement accusée d'avoir « tenu » une maison de débauche. Ces dispositions sont aussi utilisées pour arrêter des propriétaires, gestionnaires et employés de soutien de bordel. Dans les faits, l'art. 210 empêche d'avoir des établissements où des travailleuses sexuelles pourraient amener leurs clients, y compris des lieux à l'intérieur où des travailleuses sexuelles de la rue pourraient fournir leurs services dans un endroit propre et convivial où des mesures concrètes pourraient être en place pour la sécurité. Une personne déclarée coupable d'avoir « tenu » une maison de débauche est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. Une personne déclarée coupable de s'être « trouvée » dans une maison de débauche, ou d'y avoir mené ou transporté quelqu'un, est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et/ou d'un emprisonnement maximal de six mois.

Si une personne déclarée coupable d'avoir tenu une maison de débauche n'est pas propriétaire du local, un avis peut être signifié au propriétaire ou locateur du lieu, qui doit prendre les mesures raisonnables pour résilier la location ou mettre fin au droit d'occupation de la personne déclarée coupable, sans quoi il pourrait être accusé à son tour d'avoir tenu une maison de débauche si la même personne commet une fois de plus l'infraction.

L'article 212

L'art. 212 du Code criminel interdit d'induire quelqu'un à se livrer à la prostitution (proxénétisme). Il interdit aussi de « vivre ... des produits » (c.-à-d. des revenus) de la prostitution d'une autre personne. Il rend illégal, spécifiquement, de :

- induire une personne au travail sexuel, par incitation ou exploitation (économique ou d'autre nature);
- cacher une personne dans une maison de débauche ou mener, attirer ou induire une personne à fréquenter une maison de débauche; et
- vivre en tout ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

Les tribunaux ont interprété l'article sur le fait de vivre des produits de la prostitution comme s'appliquant seulement aux relations de « parasitisme » — c.-à-d. les relations entre une travailleuse sexuelle et des personnes qu'elle n'est pas obligée, légalement ou moralement, de soutenir. Une personne peut être accusée de ce délit même en l'absence de preuve de coercition ou de contrôle à l'égard d'une travailleuse sexuelle. Par exemple, des propriétaires d'agences d'escortes ont été condamnés en vertu de cet article même lorsque la cour avait conclu à une relation de soutien entre le propriétaire et les travailleuses sexuelles. La preuve qu'une personne vit avec une travailleuse sexuelle, ou est habituellement en sa compagnie, ou vit dans une maison de débauche, est considérée comme une preuve qu'elle vit des produits de la prostitution, sauf preuve du contraire.

Les infractions liées au proxénétisme et au fait de vivre des produits de la prostitution d'autrui sont passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans. L'art. 212 inclut des alinéas distincts stipulant des peines minimales et maximales plus longues pour les crimes liés à la prostitution impliquant une personne de moins de 18 ans.⁴

L'article 213

L'art. 213 du Code criminel interdit aux travailleuses sexuelles et à leurs clients de communiquer dans un endroit

public à des fins de prostitution, notamment en arrêtant ou en tentant d'arrêter un véhicule à moteur, ou en gênant la circulation. « Endroit public » est défini de manière large pour inclure tout lieu auquel le public a accès ou qui est situé à la vue du public. Cette disposition donne à la police un grand pouvoir, pour arrêter les travailleuses sexuelles et leurs clients, ou menacer de le faire. Une personne déclarée coupable d'une infraction à cet article peut écopper d'une amende allant jusqu'à 2 000 \$ ou/et être emprisonnée jusqu'à six mois. Pour les travailleuses sexuelles et leurs clients qui vivent dans la pauvreté, une amende peut équivaloir à une peine d'incarcération s'ils peuvent être emprisonnés pour non-paiement.

La très grande majorité des accusations pour des délits liés à la prostitution visent des travailleuses sexuelles de la rue et leurs clients. Les travailleuses sexuelles de la rue, qui exercent leur métier dans ce milieu pour diverses raisons (y compris dans certains cas le manque de solutions de rechange en raison de facteurs comme la pauvreté, la toxicomanie, l'itinérance ou un logement inadéquat, et la maladie mentale ou physique), sont en conséquence criminalisées de manière disproportionnée. La répression policière à l'égard des travailleuses sexuelles de la rue et de leurs clients a pour effet de les repousser dans des secteurs isolés, et éloigne les travailleuses sexuelles des services de santé et de réduction des méfaits. Comme décrit ci-dessous, à cette criminalisation se rattachent aussi des taux élevés de violence à l'égard des travailleuses sexuelles de la rue.

La violence à l'égard des travailleuses sexuelles

Pour éviter d'être arrêtées, les travailleuses sexuelles exercent leur métier dans des situations qui limitent, dans bien des cas, le contrôle qu'elles peuvent avoir sur leurs conditions de travail, ce qui augmente les risques pour leur santé et leur sécurité. Par exemple, des données démontrent que la disposition du Code criminel interdisant la communication force les travailleuses sexuelles de la rue à travailler dans des circonstances où elles sont plus isolées, notamment en se déplaçant des secteurs commerciaux (où des commerces sont ouverts tard, la nuit) vers des zones industrielles, et en travaillant seules pour éviter d'attirer l'attention de la police — et elles s'en trouvent plus vulnérables à la violence. Après l'adoption de l'article interdisant la communication (en 1985), des travailleuses sexuelles de partout au pays ont signalé être forcées d'adopter des modes de fonctionnement qui impliquent de plus grands risques, et se sentir plus en

danger qu'avant l'adoption de cette loi. En particulier, il y a eu une forte augmentation de la violence contre les travailleuses sexuelles en Colombie-Britannique, y compris des meurtres; et à Montréal, des travailleuses sexuelles ont signalé qu'elles travaillent dans des secteurs plus éloignés, que le nombre de leurs clients a diminué, et qu'il y a eu augmentation de la violence.⁵

La criminalisation a institutionnalisé une relation d'adversité entre les travailleuses sexuelles et la police; cela nuit à leur capacité de signaler la violence directe à leur égard. Il s'ensuit un contexte d'impunité pour les agresseurs, qui favorise et catalyse la violence. Statistique Canada a fait état de taux élevés de violence à l'égard des travailleuses sexuelles qui pratiquent la prostitution de rue; or les taux de résolution des cas de violence à l'égard de travailleuses sexuelles sont incroyablement faibles.⁶ Pour une travailleuse sexuelle, le signalement d'une expérience de violence peut entraîner non seulement de s'incriminer soi-même, mais de dénoncer son employeur, ses collègues et ses clients et d'en subir une perte de travail et de revenu. Signaler un incident violent peut aussi entraîner d'être ultérieurement harcelée par la police et potentiellement ciblée pour une arrestation, de même que les hommes avec lesquels elle a des relations personnelles et que la police présume être ses clients.

De ce fait, des cas ont été signalés d'abus de la police à l'encontre de travailleuses sexuelles, en particulier celles qui sont autochtones ou transgenre et travaillent dans la rue — harcèlement, abus verbal, agression physique, recours à la force excessive, détention arbitraire, inconduite sexuelle, agression sexuelle, et confiscation ou destruction de possessions personnelles, y compris des instruments de réduction des méfaits et de sécurisexe (p. ex., condoms). Lorsque les rencontres avec la police ont tendance à être négatives, il est très peu probable qu'une travailleuse sexuelle s'adresse à elle pour recevoir du secours. Ces éléments de dissuasion à faire des signalements entraînent que les travailleuses sexuelles ont souvent peu de recours en cas de violence, y compris dans des contextes qui ne concernent pas le travail (p. ex., la violence domestique).

Dans l'ensemble, la criminalisation des activités liées à la prostitution, les abus commis par la police à l'égard des travailleuses sexuelles, la stigmatisation des travailleuses sexuelles et l'impression correspondante qu'elles ne sont pas des témoins dignes de foi entraînent que ces femmes ne bénéficient pas d'un accès égal à la justice, pour ce

qui concerne la protection policière et les poursuites en justice pour les crimes commis contre elles. Cet effet est particulièrement aigu dans le cas des travailleuses sexuelles autochtones et de minorités raciales, dont l'accès à la justice est déjà compromis en raison d'un racisme systémique au sein de l'appareil judiciaire. En particulier, l'héritage du colonialisme et la dépossession de nombreuses personnes autochtones, au Canada, a résulté en des conditions qui conduisent à un excès de surveillance policière et d'incarcération, à l'encontre des travailleuses sexuelles autochtones, de même qu'à une tendance de la police à ne pas se soucier de leur protection.

Faits et chiffres : les risques de VIH pour les travailleuses sexuelles

- **Au Canada, aucune donnée épidémiologique ne démontre que des cas de transmission du VIH de travailleuses sexuelles à des clients se produisent régulièrement.** De fait, des recherches portent à croire que les travailleuses sexuelles tendent à être mieux informées que la population générale, à propos des modes de transmission du VIH et des moyens de prévenir le VIH et d'autres infections transmissibles sexuellement (ITS).
- En dépit de recherches indiquant que plusieurs travailleuses sexuelles prennent des précautions pour réduire leur risque de contracter des ITS, **la stigmatisation, la discrimination et la criminalisation du travail sexuel entravent l'accès de ces femmes à des services de santé essentiels et créent des obstacles au test du VIH, à l'éducation à la santé sexuelle ainsi qu'aux traitements, aux soins et au soutien pour le VIH.** Des travailleuses sexuelles pourraient craindre que la divulgation de leur occupation à des intervenants de services sociaux et de santé entraîne leur signalement à la police ou aux services de protection de l'enfance. Ces obstacles ont un impact particulièrement sérieux sur celles qui sont aux prises avec des formes de désavantage entrecoupées, qui sont susceptibles d'avoir le plus grand besoin de services et qui rencontrent déjà des obstacles dans l'accès à ceux-ci.
- Des ordonnances de « zone interdite », imposées par la cour ou par la police lors de l'arrestation ou comme condition de probation, interdisent aux travailleuses sexuelles de fréquenter certains quartiers, en particulier des zones urbaines où elles peuvent vivre et travailler et où sont offerts de nombreux services sociaux et de santé cruciaux (p. ex., banques alimentaires, refuges, centres sans rendez-vous, cliniques de méthadone, cliniques de

Le travail sexuel et le droit

Les travailleuses sexuelles ont des droits de la personne en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte) ainsi que du droit international des droits humains. La reconnaissance de ces droits, par les responsables des politiques et les décideurs, est essentielle à la réalisation des droits de la personne des travailleuses sexuelles.

Au Canada, quatre droits garantis par la Charte présentent une pertinence particulière à la considération des effets que les infractions du Code criminel relatives à la prostitution entraînent sur les droits des travailleuses sexuelles :

- l'article 2(b) garantit à toute personne la liberté d'expression — l'interdiction de communiquer à des fins de prostitution (art. 213 du Code criminel) y porte atteinte;
- l'article 2(d) garantit à toute personne la liberté d'association — or les travailleuses sexuelles qui s'« associent » à des clients en public ou qui choisissent de travailler avec des consœurs pour des raisons économiques ou de sécurité se le voient interdire par les dispositions sur les maisons de débauche (art. 210), sur le proxénétisme et le fait de vivre des profits de la prostitution (art. 212) et sur la communication (art. 213) du Code criminel;
- l'article 7 garantit à toute personne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui inclut l'intégrité physique et psychologique — mais à la lumière d'éléments établissant un lien entre le droit criminel et la violence perpétrée à l'encontre de plusieurs travailleuses sexuelles, les droits de celles-ci en vertu de l'article 7 sont violés par les dispositions du Code criminel relatives à la prostitution; et
- l'article 15 garantit à toute personne l'égalité devant la loi, l'égalité de bénéfice et la protection égale de la loi — or le droit criminel cible distinctement les travailleuses sexuelles par un traitement néfaste qui exacerbe et perpétue les désavantages qu'elles subissent déjà, et son impact est ressenti de manière disproportionnée par les femmes, et autres, qui sont inclus dans les catégories de désavantages cités à l'article 15, dans les motifs énumérés ou analogues.

Trois travailleuses sexuelles, actuelles et anciennes, en Ontario, ont récemment demandé que soient déclarées invalides les dispositions du Code criminel portant sur les maisons de débauche, le fait de vivre des profits de la prostitution et la communication à des fins de prostitution. Elles ont affirmé que ces dispositions sont inconstitutionnelles parce qu'elles portent atteinte à leurs droits constitutionnels à la libre expression ainsi qu'à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. En 2010, une cour ontarienne de première instance leur a donné raison et a conclu que les dispositions avaient pour conséquence de forcer les travailleuses sexuelles à faire un choix entre leurs droits constitutionnels à la liberté (vu la menace d'incarcération si elles sont déclarées coupables) et leur sécurité personnelle. La Cour a également conclu que la disposition interdisant la communication a l'effet d'une augmentation du risque de violence que rencontrent les travailleuses sexuelles. Par conséquent, ces dispositions ont été déclarées invalides (*Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264).

En 2012, une cour d'appel ontarienne a confirmé à l'unanimité que ces trois dispositions du Code criminel ont des répercussions sérieuses et négatives sur les droits à la sécurité et à la liberté des travailleuses sexuelles, en affectant leur capacité de prendre des mesures pour faire leur travail dans des circonstances plus sécuritaires et de prendre des décisions éclairées pour se protéger de préjudices (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2012 ONCA 186). La Cour a invalidé la restriction relative aux maisons de débauche et elle a altéré l'interdiction de vivre des profits de la prostitution en limitant la criminalisation aux situations où il est démontré qu'il existe des « circonstances d'exploitation » [trad.]. Toutefois, trois des cinq juges ont maintenu la disposition interdisant la communication, en concluant qu'elle a pour effet légitime de réduire la nuisance et des préjudices pour les communautés. Cette prohibition demeurant, la loi continue d'interdire le travail sexuel en lieu ouvert. Bien que la décision ne s'applique qu'à l'Ontario, l'affaire sera probablement portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

En vertu du droit international, les gouvernements sont tenus de ne pas porter atteinte aux droits humains des individus, et ils doivent aussi assurer la protection contre des violations de droits humains par d'autres parties. À l'instar de la Charte, le droit international des droits de la personne protège la liberté d'expression, la liberté



d'association, les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, et à l'égalité, des travailleuses sexuelles. Mais le droit international va plus loin encore. À titre d'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW), le Canada est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux travailleuses sexuelles l'exercice des droits à :

- un travail, y compris le droit de choisir librement ce travail, et de bénéficier de conditions de travail qui soient justes, favorables, saines et sécuritaires;
- la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale;
- la protection spéciale pour les mères, pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement, y compris un congé payé ou un congé avec des prestations adéquates de sécurité sociale;
- un niveau de vie adéquat pour elles et leur famille; et
- la norme la plus élevée qu'il soit possible d'atteindre en matière de santé physique et mentale.

Pour ce qui concerne spécifiquement les femmes qui exercent le travail sexuel, le Canada a l'obligation de prendre les mesures suivantes :

- s'abstenir de toute action ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et assurer que les autorités et institutions publiques agissent en conformité à cette obligation;
- modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes; et
- modifier les tendances sociales et culturelles de conduite des hommes et des femmes, afin d'éliminer les préjugés et les pratiques qui sont basés sur l'idée d'infériorité ou de supériorité d'un sexe ou de l'autre, ou sur des stéréotypes quant aux rôles des hommes et des femmes.

En particulier, l'article 6 de la CEDAW requiert des États qu'ils prennent « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. » En clarifiant cette disposition, le Comité de la CEDAW a affirmé que les travailleuses sexuelles « sont particulièrement vulnérables à la violence parce que leur statut, qui peut être illégal, tend à les marginaliser. Elles ont besoin de la protection égale des lois contre le viol et d'autres formes de violence » [trad.] (Recommandation générale 19, 1992).

Autrement dit, les travailleuses sexuelles sont vulnérables à la discrimination ainsi qu'à la marginalisation sociale et économique que peuvent rencontrer toutes les femmes, et elles rencontrent une marginalisation additionnelle qui résulte de leur situation de travailleuses sexuelles. La CEDAW ne se base pas sur une prémisse selon laquelle la prostitution devrait être éradiquée, mais plutôt sur la notion de protection contre la discrimination, y compris contre la violence, pour toutes les femmes, y compris les travailleuses sexuelles (qui rencontrent plus de préjugés et d'abus lorsqu'elles s'adressent à la police et aux tribunaux, pour des recours).

Des lignes directrices internationales sur le VIH et les droits de la personne recommandent que les lois criminelles qui exacerbent les risques pour la santé et la sécurité des travailleuses sexuelles (y compris le risque de contracter le VIH) soient abrogées. Les Directives des Nations Unies sur le VIH/sida et les droits de l'homme recommandent qu'« en ce qui concerne la prostitution des adultes n'impliquant aucune victimisation », la législation pénale doit être réexaminée en vue de décriminaliser le travail sexuel (Directive 4 (par. 29c)). De façon similaire, dans leur *Guide pratique sur le VIH/sida à l'intention des parlementaires*, l'ONUSIDA et l'Union interparlementaire, qui représentent les législateurs des quatre coins du monde, reconnaissent que les dispositions criminelles en matière de prostitution font entrave à la prévention et aux soins pour le VIH en poussant les travailleuses sexuelles dans la clandestinité, et ils recommandent que soient révisées ces lois dans une perspective de décriminalisation (p. 56–59).

santé et programmes d'échange de seringues). Puisque le fait de contrevenir à une ordonnance de zone interdite peut entraîner une réarrestation, **des travailleuses sexuelles pourraient être forcées de faire un choix entre renoncer à leur logis et à des services sociaux et de santé ou risquer l'incarcération pour bris d'ordonnance, tous deux ayant des répercussions néfastes pour leur santé et leur vulnérabilité au VIH.**

- **Lorsque la criminalisation conduit à l'incarcération de travailleuses sexuelles vivant avec le VIH, elle implique souvent une perturbation du traitement contre le VIH.** Des travailleuses sexuelles sont aussi exposées à un risque de contracter le VIH, en prison, vu les taux élevés de VIH et l'accès inadéquat à des mesures de réduction des méfaits comme les condoms et le matériel d'injection stérile.⁷
- L'interdiction de tenir une maison de débauche (article 210) pénalise les travailleuses sexuelles qui travaillent chez elles et empêche la création de lieux sûrs où elles pourraient emmener leurs clients. **L'expulsion ou sa menace constante occasionne une situation de logement précaire et instable qui accroît la vulnérabilité des travailleuses sexuelles à des abus, à la violence et à des perturbations du traitement contre le VIH. La menace de poursuites décourage aussi les employées de maisons de débauche d'offrir des condoms, d'autres mesures du sécurisexe ou des ressources sur la prévention de la violence,** par crainte que la police ne découvre leurs activités.
- L'interdiction de vivre des produits de la prostitution (article 212) criminalise les travailleuses sexuelles qui travaillent ensemble, les individus qu'elles pourraient embaucher et, dans certains cas, les partenaires volontaires de leurs relations personnelles ou professionnelles. Cette disposition **force les travailleuses sexuelles à travailler de manière isolée, les éloigne de leurs réseaux de soutien et les empêche d'adopter des mesures pour protéger leur sécurité (ce qui faciliterait la pratique du sécurisexe), comme l'embauche de gardes du corps ou de chauffeurs.**
- La pénalisation de la communication en public à des fins de prostitution (article 213) pousse les travailleuses sexuelles à conclure à la hâte leurs transactions, par crainte d'intervention policière, ce qui ne leur laisse **pas suffisamment de temps pour filtrer des clients potentiels et négocier les conditions de chaque transaction, y compris l'usage du condom.** Il est

également démontré que cette disposition **déplace des travailleuses sexuelles vers des endroits plus isolés, pour échapper à la détection policière, ce qui accroît leur vulnérabilité à la violence et réduit leur capacité de pratiquer le sécurisexe.** En raison de leur visibilité accrue, les travailleuses sexuelles de la rue sont plus susceptibles que leurs collègues qui travaillent à l'intérieur de voir leurs **condoms confisqués par la police,** qui pourrait les utiliser comme preuve d'activité criminelle.

Il est important de reconnaître que la transmission du VIH est associée aux relations sexuelles non protégées, et non à l'échange de services sexuels contre de l'argent. En étant injustement identifiées comme des vecteurs de maladie, les travailleuses sexuelles sont devenues des boucs émissaires de l'épidémie du VIH. Un corpus de données croissant démontre toutefois que la criminalisation du travail sexuel et le non-respect des droits des travailleuses sexuelles les entraînent dans des situations qui réduisent leur capacité de contrôle sur leurs conditions de travail et accroissent leur vulnérabilité à des abus et à d'autres risques pour leur santé et leur sécurité, et ce, sans les bienfaits protecteurs de normes du travail ou de la santé. Réformer les lois sur la prostitution de sorte qu'elles respectent, protègent et réalisent les droits humains des travailleuses sexuelles est essentiel à l'amélioration des conditions actuelles, afin que ces femmes puissent travailler à l'abri de la violence et d'autres risques pour leur santé et leur sécurité, y compris l'infection par le VIH.

Recommandations de politiques et réformes du droit

- La recherche démontre que la police, les procureurs et les juges ne sont souvent pas disposés à prendre au sérieux les plaintes des travailleuses sexuelles qui demandent de l'aide, et ne les considèrent pas comme des témoins crédibles. La plainte d'une travailleuse sexuelle peut aussi entraîner que son/ses gérant-e(s) soient criminalisés, plutôt que de conduire à une action en réponse à l'agression signalée. Il s'ensuit un contexte d'impunité (des agresseurs), qui rend les travailleuses sexuelles vulnérables à la violence, aux vols et à d'autres abus. **Les travailleuses sexuelles doivent avoir un accès égal à la protection de la police et à l'appareil judiciaire.**
- **Abroger les dispositions suivantes du Code criminel :** l'art. 213 qui rend illégal de communiquer

dans un lieu public à des fins de prostitution; les art. 210 et 211 relatifs aux maisons de débauche; les alinéas 212(1)(b), (c), (e) et (f) ou les dispositions sur le proxénétisme se rattachant aux maisons de débauche; l'alinéa 212(1)(j) qui interdit de vivre des produits de la prostitution d'un adulte; et l'alinéa 212(3) qui renverse le fardeau de la preuve quant au fait de vivre des produits de la prostitution d'un autre adulte. **Le Parlement devrait consulter des travailleuses sexuelles et des organismes dont le personnel, la direction ou le bassin de membres est composé de travailleuses sexuelles, actives ou anciennes**, relativement à une réforme des alinéas du Code criminel qui traitent du proxénétisme et de l'exploitation (alinéas 212(1)(a), (d), (g), (h) et (i)).

- La réforme d'autres domaines du droit et des politiques devrait mettre en application les pratiques exemplaires reconnues internationalement. **Les droits des travailleuses sexuelles devraient être protégés par les normes de travail et les lois sur la santé et la sécurité professionnelles**; les travailleuses sexuelles devraient avoir le choix d'être considérées comme des employées, plutôt que comme des travailleuses autonomes, de manière à pouvoir contribuer à et bénéficier de **prestations gouvernementales de bien-être social et de prestations industrielles; on ne devrait pas imposer aux travailleuses sexuelles ou à leurs clients des exigences de test du VIH et de certificats médicaux**; et les contrôles sur la prostitution organisée devraient être analogues aux cas d'autres entreprises légales, en termes de zonage, de conditions et frais de licence, et d'exigences sanitaires.
- **Impliquer les travailleuses sexuelles dans les travaux de réforme du droit**, afin de prendre en compte leurs perspectives sur les moyens de réduire le potentiel de préjudice. Les gouvernements fédéraux et provinciaux/territoriaux ainsi que les autorités municipales doivent s'engager à l'égard d'une participation significative des travailleuses sexuelles, dans les décisions futures en matière de droit et de politiques, y compris en octroyant des fonds pour soutenir une telle participation. En particulier, les travailleuses sexuelles doivent avoir un mot à dire dans la détermination des lois et politiques à privilégier, relativement à la prostitution et aux travailleuses sexuelles.

Note terminologique

Dans ce feuillet d'information, nous utilisons les expressions « travail sexuel » et « travailleuse sexuelle » pour concentrer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un travail, et pour signifier notre respect pour la dignité des personnes impliquées dans ce domaine. Cependant, nous employons aussi le terme « prostitution » pour référer à l'échange de services sexuels en personne, contre de l'argent, puisqu'il s'agit du terme utilisé dans les dispositions du Code criminel canadien dont il est sujet dans le document.

Études et rapports cités

- Benoit, C. et A. Millar, *Dispelling myths and understanding realities: working conditions, health status, and exiting experiences of sex workers*, PEERS, octobre 2001.
- Bruckert, C. et F. Chabot, *Challenges: Ottawa area sex workers speak out*, POWER, 2010.
- Doherty, T., « Criminalization and Off-Street Sex Work in Canada », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* (avril 2011) : 217–245.
- Duchesne, D., « La prostitution de rue au Canada », *Juristat — Bulletin de service* 17(2), Centre canadien de la statistique juridique, 1997.
- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, 1998.
- Lewis, J., E. Maticka-Tyndale et F. Shaver, *Safety, security and the well-being of sex workers: A report submitted to the House of Commons Subcommittee on Solicitation Laws*, Sex Trade Advocacy and Research, 2006.
- Lowman, J., « Violence and the outlaw status of (street) prostitution in Canada », *Violence Against Women* 6(9) (2000) : 987–1011.
- Namaste, V., *Invisible Lives: The Erasure of Transsexual and Transgender Communities in Canada* (Chicago : University of Chicago Press), 2000.
- Pivot Legal Society, *The impact of criminalization on the health status of sex workers*, 2004.
- Pivot Legal Society, Sex Work Subcommittee, *Voices for Dignity: A Call to End the Harms of Canada's Sex Trade Laws*, 2004.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*, 2005.

Shannon, K. et coll., « Prevalence and structural correlates of gender based violence among a prospective cohort of female sex workers », *BMJ* 339 (7718) (2009) : 442–445.

Shannon, K. et coll., « Structural and environmental barriers to condom use negotiation with clients among female sex workers: implications for HIV-prevention strategies and policy », *American Journal of Public Health* 99(4) (2009) : 659–665.

Shaver, F. et coll., « Rising to the Challenge: Addressing the Concerns of People Working in the Sex Industry », *Revue canadienne de sociologie* 28(1) (2011) : 47–65.

van der Meulen, E., « Ten Illegal Lives, Loves, and Work: How the Criminalization of Procuring Affects Sex Workers in Canada », *Wagadu* 8 (2010) : 217–240.

Remerciements

Merci à Maggie's et Stella d'avoir révisé et commenté le présent feuillet d'information.

Références

¹ Le présent feuillet porte sur les femmes adultes, y compris les femmes transsexuelles, impliquées dans le travail sexuel, parce qu'il fait partie d'une série sur le VIH et les femmes dans divers contextes. Cependant, les travailleurs sexuels sont aussi criminalisés par les dispositions relatives à la prostitution, et sujets à la stigmatisation et à maints abus identiques à ceux subis par les femmes, ceci ayant des répercussions néfastes sur leur santé sexuelle également. Ajoutons que ce feuillet ne concerne pas la prostitution juvénile ou le trafic sexuel, au sujet desquels il existe une vaste gamme de ressources.

² Au moment de la rédaction des présentes, la Cour d'appel de l'Ontario avait invalidé la restriction visant les maisons de débauche et révisé l'interdiction de vivre des profits de la prostitution, dans *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2012 ONCA 186. Cette décision ne s'applique qu'en Ontario, mais l'on s'attend à ce que le jugement soit porté en appel devant la Cour suprême du Canada, qui a le pouvoir de modifier les lois sur la prostitution pour tout le pays.

³ Voir l'art. 197(1) du Code criminel; et, p. ex., *Marceau c. R.*, 2010 QCCA 1155 (Cour d'appel du Québec), dans laquelle une majorité de la Cour a conclu que les

femmes qui dansent nues dans un bar, et où les clients touchent ou caressent leurs seins et leur fessier, se livrent à une « prostitution », aux fins d'application de la disposition sur les maisons de débauche, et a condamné ces danseuses ainsi qu'un portier et un client pour avoir été trouvés dans une maison de débauche.

⁴ Bien que les organisations de travailleuses sexuelles, au Canada, soient en faveur de la décriminalisation des lois sur la prostitution, elles ne contestent pas la validité de ces alinéas.

⁵ E. N. Larsen, « The Limits of the Law: A Critical Examination of Prostitution Control in Three Canadian Cities », *Hybrid: Journal of Law and Social Change* 3(1) (1996) : 19–42; Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, décembre 1998; J. Lowman, « Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada », *Violence Against Women* 6(9) (2000) : 987–1011, à 1003; et *Étude sur les violences envers les prostituées à Montréal*, Rapport de recherche soumis au ministère fédéral de la justice, juin 1994.

⁶ Duchesne, D., « La prostitution de rue au Canada », *Juristat — Bulletin de service* 17(2), Centre canadien de la statistique juridique, 1997.

⁷ Voir le feuillet d'information sur « Les femmes incarcérées, le VIH et l'hépatite C », dans le cadre de la présente série de quatre feuillets d'information sur les droits humains des femmes qui vivent avec le VIH, ou qui y sont vulnérables, au Canada.

Ce feuillet d'information contient des renseignements généraux. Il ne constitue pas un avis juridique.

Ce feuillet d'information est téléchargeable sur le site Internet du Réseau juridique canadien VIH/sida, à www.aidslaw.ca/femmes. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à info@aidslaw.ca. **This info sheet is also available in English.**

Cette publication a été financée par l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs/chercheurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue officiels de l'Agence de la santé publique du Canada.

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012.